

12^e séance

Articles, amendements et annexes

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Projet de loi d'orientation agricole (n^{os} 2341, 2547).

Article 6 (suite) (précédemment réservé)

I. – Il est inséré au code général des impôts, après l'article 199 *vicies*, un article 199 *unvicies* ainsi rédigé :

« *Art. 199 unvicies.* – 1^o Les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des intérêts perçus au titre du différé de paiement qu'ils accordent à un jeune agriculteur, éligible à la dotation d'installation ou aux prêts à moyen terme spéciaux dans les conditions définies par le code rural, dans le cadre de la vente de l'ensemble des éléments de l'actif affectés à l'exercice d'une activité agricole, d'une branche complète d'activité ou de l'intégralité des parts d'un groupement ou d'une société agricole dans laquelle ils exercent ;

« 2^o La réduction d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« *a)* Le contrat de vente est passé en la forme authentique ;

« *b)* Le paiement d'au moins la moitié du prix de cession intervient à la date de conclusion du contrat mentionné au *a* et le solde au cours d'une période comprise entre la huitième et la douzième année qui suit celle de cet événement ;

« *c)* Le prix est payé en numéraire ;

« *d)* La rémunération du différé de paiement est définie en fonction d'un taux d'intérêt arrêté à la date du contrat mentionné au *a* dans la limite du taux de l'échéance constante à dix ans ;

« 3^o La réduction d'impôt est égale à 50 % des intérêts imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et soumis au barème de l'impôt sur le revenu défini au 1 du I de l'article 197. Les intérêts sont retenus dans la limite annuelle de 5 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 10 000 euros pour les contribuables mariés ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Elle s'applique au titre de l'année de perception des intérêts ;

« 4^o En cas de résolution, annulation ou rescision pour lésion du contrat de vente, les réductions d'impôt obtenues font l'objet d'une reprise au titre de l'année de réalisation de l'un de ces événements. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux contrats de vente passés en la forme authentique entre le 18 mai 2005 et le 31 décembre 2010.

Amendement n^o 680 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n^o 255 rectifié présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis de la commission des finances, et MM. Diefenbacher, Merville et Rouault.

(Art. 199 unvicies du code général des impôts)

I. – Dans le 1^o de cet article, substituer aux mots : « un jeune agriculteur, éligible à la dotation d'installation ou aux prêts à moyen terme spéciaux dans les conditions définies par le code rural, », les mots : « des agriculteurs âgés de moins de quarante ans et installés depuis moins de cinq ans ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n^o 304 présenté par M. Herth, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

(Art. 199 unvicies du code général des impôts)

Dans le 1^o de cet article, substituer aux mots : « un jeune agriculteur, éligible à la dotation d'installation ou aux », les mots : « de jeunes agriculteurs pouvant bénéficier de la dotation d'installation ou des ».

Amendement n^o 256 présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis et MM. Diefenbacher, Merville et Rouault.

(Art. 199 unvicies du code général des impôts)

I. – Dans le 1^o de cet article, après les mots : « activité agricole, », insérer les mots : « d'un fonds agricole, ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 305 présenté par M. Herth, rapporteur.

(Art. 199 unvicies du code général des impôts)

À la fin du 1^o de cet article, substituer au mot : « laquelle » le mot : « lequel ».

Amendement n° 102 rectifié présenté par M. Guillaume.

(Art. 199 unvicies du code général des impôts)

I. – Dans l'avant-dernière phrase du 3^o de cet article, substituer aux mots : « contribuables mariés ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une » les mots : « couples contribuables soumis à l' ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 306 présenté par M. Herth, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Rédiger ainsi le II de cet article :

« II. – Les dispositions du I sont applicables à raison des ventes intervenues entre le 18 mai 2005 et le 31 décembre 2010. »

Avant l'article 7

CHAPITRE II

Améliorer la protection sociale et les conditions de travail des personnes

Amendement n° 308 présenté par M. Herth, rapporteur.

Au début de l'intitulé du chapitre II, insérer les mots : « Promouvoir l'emploi et ».

Amendement n° 500 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« Avant le 31 décembre 2006, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux moyens propres à sécuriser et faciliter les conditions de contrôle de l'inspection du travail en agriculture. »

Article 7

I. – Le 2^o de l'article L. 722-10 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne qui devient aide familial à compter du 18 mai 2005 ne peut conserver cette qualité plus de cinq ans. »

II. – 1^o L'intitulé de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code rural est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 1. – Les rapports entre les époux, les personnes liées par un pacte civil de solidarité et les concubins » ;

2^o L'article L. 321-5 du code rural est modifié comme suit :

a) Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'option pour le statut de conjoint collaborateur prend effet à compter de la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions prévues au présent article. » ;

b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes qui sont liées par un pacte civil de solidarité ou qui vivent en concubinage avec le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. »

Amendement n° 104 présenté par M. Guillaume.

Dans le dernier alinéa du I de cet article, substituer au nombre : « cinq » le nombre : « huit ».

Amendement n° 309 présenté par M. Herth, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Dans le a du 2^o du II de cet article, substituer aux mots : « troisième et quatrième » les mots : « quatrième et cinquième ».

Amendement n° 310 présenté par M. Herth, rapporteur.

Dans le dernier alinéa du a du 2^o du II de cet article, après les mots : « conjoint collaborateur », insérer les mots : « est formulée selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État et ».

Amendement n° 311 présenté par M. Herth, rapporteur, et M. Simon.

Compléter le a du 2^o du II de cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de divorce et après son prononcé, les dispositions de l'article 1387-1 du code civil sont applicables aux conjoints collaborateurs. »

Amendement n° 105 présenté par M. Guillaume.

Dans le dernier alinéa du b du 2^o du II de cet article, supprimer les mots : « ou d'entreprise ».

Après l'article 7

Amendement n° 502 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« À la fin du premier alinéa de l'article L. 321-13 du code rural, les mots : "sans que la prise en compte de ce salaire pour la détermination des parts successorales puisse donner lieu au paiement d'une soulte à la charge des cohéritiers." sont supprimés.

Amendement n° 782 présenté par M. Gaubert, Mme Bousquet, MM. Brottes, Peiro, Nayrou, Chanteguet, Habib, Philippe Martin, Mmes Lebranchu, Oget, Gaillard, Duriez, MM. Gouriou, Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Tourtelier, Viollet, Bianco, Mesquida, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans les articles L. 326-1 et L. 326-3 du code rural, les mots : “industrielles ou commerciales” sont supprimés, et, dans l'article L. 326-4 du même code, les mots : “industrielle et commerciale” sont supprimés. »

Amendement n° 781 présenté par M. Gaubert, Mme Bousquet, MM. Brottes, Chanteguet, Nayrou, Peiro, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Duriez, MM. Gouriou, Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Tourtelier, Bianco, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. – Dans les articles L. 326-1 et L. 326-3 du code rural, après les mots : “entreprises industrielles ou commerciales”, sont insérés les mots : “, un producteur agricole ou un groupe de producteurs.”

« II. – Dans l'article L. 326-2 du code rural, après les mots : “envers une ou plusieurs entreprises”, sont insérés les mots : “industrielles ou commerciales, un producteur agricole ou un groupe de producteurs.”

« III. – Dans l'article L. 326-4 du code rural, après les mots : “entreprise industrielle et commerciale”, sont insérés par deux fois les mots : “, un producteur agricole ou un groupe de producteurs.” »

Amendement n° 784 présenté par M. Gaubert, Mme Bousquet, MM. Brottes, Peiro, Chanteguet, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Lebranchu, Oget, Duriez, Gaillard, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Tourtelier, Mesquida, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 326-5 du code rural, il est inséré un article L. 326-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 326-5-1.* – Les parties au contrat défini à l'article L. 326-1 sont tenues solidairement des préjudices consécutifs à son exécution par l'exploitant intégré. »

Amendement n° 684 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans le 1^o de l'article L. 731-42 du code rural, les mots : “, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale,” sont supprimés.

Amendement n° 1093 rectifié présenté par MM. Garrigue, Le Fur, Jean-Yves Cousin, Favennec, Raison, Auclair, Bignon, Colombier, Cosyns, Decool, Merville, Perrut, Briat, Diefenbacher, Feneuil, Garraud, Lecou, Mazouaud, Piron, Régère, Roumegoux, Simon, Mme Briot, MM. Cortade, Mariani, Mme Morano, MM. Nudant, Bobe, Cornut-Gentille, Bourg-Broc, Mme Tharin, MM. Chatel, Remiller, Rouault, Marty, Demange, Luca, Martin-Lalande, Spagnou, Fromion, Mourrut, Joyandet, Hugon, Mme Poletti et M. Gest.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 732-56 du code rural est inséré un article L. 732-56-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 732-56-1.* – I. – Il est créé une section du régime complémentaire obligatoire visé à l'article L. 732-56 du code rural pour attribuer aux personnes non salariées des professions agricoles mentionnées à l'article L. 732-54-1, au troisième alinéa du I de l'article L. 732-54-2 du code rural, au I et au premier alinéa du II de l'article L. 732-54-3, au premier alinéa de l'article L. 732-54-4 et au premier alinéa de l'article L. 732-54-5 du même code, un avantage de retraite complémentaire correspondant aux années pendant lesquelles ces personnes ont cotisé au régime d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale en application de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale.

« II. – L'avantage de retraite complémentaire visé au I est égal à la différence entre l'avantage de retraite qui serait obtenu si les périodes d'affiliation obligatoires des personnes mentionnées au I à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale en application de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale étaient considérées comme des périodes d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et l'avantage de retraite que ces personnes ont effectivement perçu en l'absence d'une telle assimilation.

« III. – Bénéficiaire du présent avantage les personnes visées au I quelle que soit la date à laquelle elles ont pris leur retraite.

« IV. – La section visée au I est exclusivement financée par la création d'une taxe sur les boissons gazeuses non alcoolisées dont la quantité de glucides est supérieure à 2 grammes pour 100 millilitres, recouvrée au seul profit de cette section, et pour au moins la moitié des dépenses de la section par des cotisations des assurés mentionnés au I. »

Amendement n° 486, quatrième rectification, présenté par M. Ollier.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. – Le dernier alinéa de l'article L. 442-15 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir la mise en application d'un régime de participation dans les entreprises agricoles employant des salariés visés aux 1^o à 3^o, au 6^o et au 7^o de l'article L. 722-20 du code rural selon des modalités dérogeant aux dispositions de l'article L. 442-2 du présent code.

« Les entreprises mettant en application un régime de participation des salariés aux résultats de l'entreprise en application du présent article et leurs salariés bénéficient des avantages prévus à l'article L. 442-8 et dans les mêmes conditions.

« II. – Les éventuelles pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – Les éventuelles pertes de recettes pour les organismes de mutualité sociale agricole sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 814 présenté par Mme Duriez, MM. Gaubert, Brottes, Peiro, Nayrou, Chanteguet, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de dix-huit mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement réunit les organisations professionnelles et syndicales représentatives en vue de lui proposer les modifications réglementaires ou législatives permettant la réduction de la précarité et l'amélioration de la santé au travail en agriculture. »

Amendement n° 783 présenté par M. Gaubert, Mme Bousquet, MM. Brottes, Peiro, Chanteguet, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Lebranchu, Oget, Duriez, Gaillard, MM. Gouriou, Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Tourtelier, Viollet, Mesquida, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2006, un rapport sur l'application des dispositions relatives à la représentation collective des agriculteurs intégrés par une même entreprise. »

Article 8

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

1° Améliorer la protection sociale des non-salariés agricoles exploitant des terres d'une superficie inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation ;

2° Aménager les régimes d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés et des non-salariés agricoles.

Amendements identiques :

Amendements n° 511 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques, et **n° 925** présenté par MM. Sauvadet, de Courson, Dionis du Séjour et Demilly.

Supprimer cet article.

Amendement n° 512 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Supprimer le 1° de cet article.

Amendement n° 513 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Supprimer le 2° de cet article.

Amendement n° 313 présenté par M. Herth, rapporteur, et M. Chassaingne.

Au début du 2° de cet article, substituer au mot : « Aménager » le mot : « Améliorer ».

Après l'article 8

Amendement n° 1068 présenté par MM. Dassault et Feneuil.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Après l'article 244 *quater* M est inséré un article 244 *quater* P ainsi rédigé :

« *Art. 244 quater P. – I.* – Les exploitations ou entreprises agricoles au sens des 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural, ainsi que les organismes et groupements énumérés au 6° de l'article L. 722-20 du même code, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt lorsqu'elles font l'acquisition d'un tracteur agricole ou forestier neuf de masse à vide supérieure à 600 kg et qu'elles envoient à la destruction un tracteur usagé, en état d'utilisation, dépourvu de structure de protection contre le retournement, mis en circulation pour la première fois avant une date fixée par arrêté. Les caractéristiques des tracteurs concernés par la mise au rebut et leur remplacement, et les documents permettant de vérifier les conditions d'éligibilité de la mesure sont fixées par arrêté.

« *II.* – Ce crédit d'impôt est égal à 1 500 euros pour l'achat d'un tracteur neuf d'une puissance nette maximale du moteur supérieure ou égale à 22 kilowatts et inférieure à 44 kilowatts, 3 000 euros pour celui d'un tracteur neuf d'une puissance supérieure ou égale à 44 kilowatts et inférieure à 66 kilowatts, et 5 500 euros pour celui d'un tracteur neuf d'une puissance supérieure ou égale à 66 kilowatts.

« *III.* – Ces dispositions s'appliquent aux achats effectués entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008.

« *IV.* – Les subventions publiques reçues par les entreprises définies au I à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« *V.* – Les mêmes dépenses ne peuvent être à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt mentionné au I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

« *VI.* – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L et 239 *ter* ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« *VII.* – Les exploitants agricoles renoncent à utiliser la déduction prévue à l'article 72 D pour financer les acquisitions de tracteurs qui bénéficient du crédit d'impôt mentionné au I. » ;

« 2° Après l'article 199 *ter* L, il est inséré un article 199 *ter* O ainsi rédigé :

« *Art. 199 ter O.* – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* P est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a respecté les conditions mentionnées au

I de cet article. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. » ;

« 3^e Après l'article L. 220 N, il est inséré un article 220 Q ainsi rédigé :

« *Art. 220 Q.* – Lorsque l'exercice de l'entreprise coïncide avec l'année civile, le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* P est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel elle a respecté les conditions mentionnées au I de cet article. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivant celle au cours de laquelle l'entreprise a respecté les conditions mentionnées au I de l'article 244 *quater* P. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué. » ;

« 4^e Le 1 de l'article 223 O est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *p*) des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* P ; les dispositions de l'article 220 Q s'appliquent à la somme de ces crédits. »

« II. – La perte de recette résultant pour l'État est compensée à due concurrence par, respectivement, la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, et la création d'une taxe additionnelle aux mêmes droits. »

Amendements identiques :

Amendements n° 435 présenté par M. Philippe-Armand Martin et **n° 803** présenté par MM. Feneuil, Hugues Martin, Poignant, Suguenot, Christ, Vitel et Mathis.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – La dernière phrase de l'article 63 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, est complétée par les mots : “, dans la limite de cinq fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale”.

« II. – Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005. »

« III. – Les pertes de recettes pour les organismes de mutualité sociale agricole sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 9

I. – Il est inséré au code général des impôts, après l'article 200 *octies*, un article 200 *nonies* ainsi rédigé :

« *Art. 200 nonies.* – I. – Les contribuables, personnes physiques, qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B et qui exercent une activité dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de personnel mentionnées au 1^o du 1 de l'article 39, engagées à raison de leur remplacement pour congé entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la condition que l'activité exercée requière la

présence du contribuable sur l'exploitation chaque jour de l'année et que son remplacement ne fasse pas l'objet d'une prise en charge au titre d'une autre législation.

« Le crédit d'impôt est accordé, sous les mêmes conditions et à proportion des droits qu'ils détiennent, aux associés personnes physiques non salariés de sociétés ou de groupements, au sein desquels ils exercent effectivement et régulièrement une activité agricole qui requiert leur présence sur l'exploitation chaque jour de l'année et sous réserve que leur remplacement ne soit pas assuré par une personne ayant la qualité d'associé de la société ou du groupement.

« II. – Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses mentionnées au I et effectivement supportées, dans la limite par an de 14 jours de remplacement pour congé. Pour ce calcul, le coût d'une journée de remplacement est plafonné à 42 fois le taux horaire du minimum garanti mentionné à l'article L. 141-8 du code du travail. Il est accordé au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées.

« III. – Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

II. – Au quatrième alinéa de l'article 193 du code général des impôts, les mots : « 200 *septies* » sont remplacés par les mots : « 200 *nonies* ».

Amendement n° 315 présenté par M. Herth, rapporteur.

I. – Rédiger ainsi le premier alinéa du I de cet article :

« I. – Après l'article 200 *decies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *undecies* ainsi rédigé :

« II. – En conséquence, au début du deuxième alinéa du I et dans le II de cet article, substituer, par deux fois, à la référence : “200 *nonies*” la référence : “200 *undecies*”. »

Amendement n° 316 rectifié présenté par M. Herth, rapporteur.

(*Art. 200 nonies du code général des impôts*)

I. – À la fin de la première phrase du premier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « de personnel mentionnées au 1^o du 1 de l'article 39, engagées à raison de leur remplacement pour congé entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 », les mots : « engagées pour assurer leur remplacement pour congé entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 par l'emploi direct de salariés ou par le recours à des personnes mises à disposition par un tiers. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes éventuelle pour l'État est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif de la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts. »

Amendement n° 263 présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis et MM. Diefenbacher, Merville et Rouault.

(*Art. 200 nonies du code général des impôts*)

I. – À la fin de la première phrase du premier alinéa du I de cet article, substituer aux mots : « de personnel mentionnées au 1^o du 1 de l'article 39, engagées à raison de leur remplacement pour congé entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 », les mots : « engagées pour assurer leur remplacement pour congé entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009 par l'emploi direct de salariés ou par le recours à des personnes mises à disposition par un tiers ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 106 rectifié présenté par M. Guillaume.

(*Art. 200 nonies du code général des impôts*)

I. – Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa et le dernier alinéa du I de cet article :

« L'avantage du crédit d'impôt est subordonné à une activité à temps plein du bénéficiaire.

« Le crédit d'impôt est accordé, sous les mêmes conditions et à proportion des droits qu'ils détiennent, aux associés personnes physiques non salariés de sociétés ou de groupements. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 982 présenté par MM. Viollet, Gaubert, Brottes, Peiro, Chanteguet, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Tourtelier, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

(*Art. 200 nonies du code général des impôts*)

Dans la dernière phrase du premier alinéa du I de cet article, après le mot : « remplacement », insérer les mots : « , assuré par l'intermédiaire d'un service de remplacement ayant passé convention avec la caisse de mutualité sociale agricole, ».

Amendement n° 317 présenté par M. Herth, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Au début de la dernière phrase du II de cet article, substituer au mot : « Il » les mots : « Le crédit d'impôt ».

Amendement n° 788 présenté par MM. Viollet, Gaubert, Mme Bousquet, MM. Brottes, Peiro, Nayrou, Chanteguet, Habib, Philippe Martin, Mmes Lebranchu, Oget, Duriez, Gaillard, MM. Madrelle, Tourtelier, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Mesquida, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

(*Art. 200 nonies du code général des impôts*)

Après le III de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« IV. – Le crédit d'impôt est accordé sous conditions de ressources définies par décret en Conseil d'État. »

Après l'article 9

Amendement n° 858 présenté par M. Raison, Mmes Pons, Branget, MM. Bonnot, Martin-Patrice Martin-Lalande, Pierre Morel-À-L'Huissier et Fenech.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 72 C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles peuvent pratiquer une provision en vue du paiement des cotisations sociales visées aux articles L. 722-1 et suivant du code rural, lorsqu'ils sont en mesure de l'évaluer avec une approximation suffisante.

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 394 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 741-15 du code rural, est inséré un article L. 741-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 741-15-1.* – Les rémunérations et gains, au sens de l'article L. 741-10, versés aux salariés dont le contrat de travail à durée déterminée a été transformé en contrat à durée indéterminée par les employeurs exerçant les activités visées aux 1^o et 4^o de l'article L. 722-1, sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales pendant une durée annuelle fixée par décret et pendant deux ans à compter de la transformation du contrat.

« Le montant journalier des rémunérations et gains exonérés est limité au produit du salaire minimum de croissance en vigueur lors de leur versement majoré de 50 % par le nombre journalier moyen d'heures rémunérées pendant la durée annuelle de l'exonération.

« Ouvrent droit au bénéfice de l'exonération les salariés qui auront été employés, de manière consécutive ou non, pendant une durée minimum de 120 jours de travail effectif au cours des 24 mois ayant précédé la transformation de leur contrat de travail, et sous la condition que l'employeur n'ait procédé au cours des douze derniers mois à aucun licenciement pour motif économique.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats de travail à durée déterminée transformés en 2006, 2007 et 2008 en contrats à durée indéterminée.

« Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des exonérations prévues par les articles L. 741-4-1 et L. 751-17-1 du présent code ainsi que par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. »

« II. – Après l'article L. 741-4 du code rural est inséré un article L. 741-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 741-4-1.* – Les dispositions de l'article L. 741-15-1 sont applicables aux cotisations d'allocations familiales. »

« III. – Après l'article L. 751-17 du code rural est inséré un article L. 751-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 751-17-1.* – Les dispositions de l'article L. 741-15-1 sont applicables aux cotisations d'accidents du travail ».

« IV. – Après le 2^o du V de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3^o Avec les exonérations prévues aux articles L. 741-4-1, L. 741-15-1 et L. 751-17-1 du code rural. »

Amendement n° 319 rectifié présenté par M. Herth, rapporteur, et M. Jacques Le Guen.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 741-15 du code rural est inséré un article L. 741-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 741-15-1.* – Les rémunérations et gains, au sens de l'article L. 741-10, versés aux salariés qui sont embauchés sous contrat de travail à durée indéterminée

du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008 par les groupements d'employeurs, composés de personnes physiques ou de sociétés civiles agricoles, sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales pendant une durée annuelle fixée par décret et pendant deux ans à compter de l'embauche.

« La présente mesure est applicable aux groupements d'employeurs qui exercent une ou plusieurs des activités mentionnées aux 1^o et 4^o de l'article L. 722-1 et emploient des salariés pour ces mêmes activités, à l'exception des groupements d'employeurs qui bénéficient déjà d'une exonération totale de cotisations en application de l'article L. 741-16.

« Le montant journalier des rémunérations et gains exonérés est limité au produit du salaire minimum de croissance en vigueur lors de leur versement, majoré de 50 % par le nombre journalier moyen d'heures par l'employeur pendant l'année civile au cours de laquelle ces gains et rémunérations sont versés.

« Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques d'assiettes ou montants forfaitaire de cotisations, à l'exception des exonérations prévues par les articles L. 741-4-1 et L. 751-1-7-1 du présent code, ainsi que par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. »

« II. – Après l'article L. 741-4 du code rural est inséré un article L. 741-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 741-4-1.* – Les dispositions de l'article L. 741-15-1 sont applicables aux cotisations d'allocations familiales. »

« III. – Après l'article L. 751-17 du code rural est inséré un article L. 751-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 751-17-1.* – Les dispositions de l'article L. 741-15-1 sont applicables aux cotisations d'accidents du travail. »

« IV. – Le V de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3^o Avec les exonérations prévues aux articles L. 741-4-1, L. 741-15-1 et L. 751-17-1 du code rural. »

« V. – La perte de recettes éventuelle pour les organismes de mutualité sociale agricole est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts. »

Amendement n° 264 présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis, et MM. Diefenbacher, Merville et Rouault.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 741-16 du code rural, après la référence : "L. 722-1", sont insérés les mots : ", ainsi que les activités visées aux 3^o de l'article L. 722-1 pour les entreprises de travaux forestiers et au 1^o de l'article L. 722-2". »

« II. – La perte de recettes pour les organismes de mutualité sociale agricole est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 320 présenté par M. Herth, rapporteur affaires et M. Jacques Le Guen.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 741-16 du code rural est ainsi modifié :

« 1^o Dans la première phrase premier alinéa, après les mots : "ainsi que les groupements d'employeurs" sont insérés les mots : "composés de personnes physiques ou de sociétés civiles agricoles exerçant ces mêmes activités". »

« 2^o L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les groupements d'employeurs composés pour partie de personnes physiques ou de sociétés civiles agricoles, exerçant une ou plusieurs des activités visées aux 1^o et 4^o de l'article L. 722-1 et dont le chiffre d'affaires annuel est réalisé majoritairement avec ces adhérents, bénéficient, pour ces derniers, des allègements prévus au premier alinéa, au titre des salariés embauchés du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007 et pendant deux ans à compter de l'embauche.

« Pour chaque salarié, le montant des rémunérations et gains donnant lieu à l'allègement est limité au produit du salaire minimum de croissance en vigueur lors de leur versement, majoré de 50 % par le nombre journalier moyen d'heures où le salarié a été, au cours de l'année civile considérée, mis à disposition des adhérents mentionnés à l'alinéa précédent. »

« II. – La perte de recettes éventuelle pour les organismes de mutualité sociale agricole est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts. »

Amendement n° 321 présenté par M. Herth, rapporteur, et M. Jacques Le Guen.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – La dernière phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article L. 741-16 du code rural sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe ces taux réduits ainsi que la durée maximale de leur application par année civile. »

« II. – La perte de recettes éventuelle pour les organismes de mutualité sociale agricole est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts. »

Amendement n° 322 rectifié présenté par M. Herth, rapporteur, et M. Jacques Le Guen.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 741-16 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils embauchent de jeunes travailleurs occasionnels âgés de moins de 26 ans, la rémunération ne donne pas lieu à cotisation d'assurances sociales à la charge du salarié dans la limite du salaire minimum interprofessionnel de croissance et pendant un mois par an et par salarié. Cette possibilité n'est pas ouverte pour les salariés employés dans le cadre du contrat mentionné à l'article L. 122-3-18 du code du travail. »

« II. – La perte de recettes éventuelle pour les organismes de mutualité sociale agricole est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 729 rectifié présenté par M. Chassaing et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **amendement n° 786** présenté par MM. Gaubert, Brottes, Peiro, Nayrou, Chanteguet, Habib, Philippe Martin, Mmes Lebranchu, Bousquet, Duriez, Gaillard, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Bianco, Tourtelier, Dumas, Viollet, Mesquida, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Le conseil supérieur de prévention des risques professionnels et la commission nationale d'hygiène et de sécurité au travail en agriculture sont invités, dans un délai d'un an après la publication de la présente loi, à soumettre au Gouvernement et au Parlement des propositions tendant à la fusion des tableaux de maladies professionnelles du régime général et des tableaux du régime agricole ainsi qu'aux modalités de leur établissement et de leur évolution. »

Article 10

Après l'article L. 713-11 du code rural, il est inséré un article L. 713-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 713-11-1.* – Lorsqu'une convention ou un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement le prévoit, le salarié qui le souhaite peut, en accord avec son employeur, accomplir des heures choisies au-delà du contingent d'heures supplémentaires applicable dans l'entreprise ou dans l'établissement en vertu de l'article L. 713-11.

« La convention ou l'accord collectif de travail précise les conditions dans lesquelles ces heures choisies sont effectuées, fixe la majoration de salaire à laquelle elles donnent lieu et, le cas échéant, les contreparties, notamment en terme de repos. Le taux de la majoration ne peut être inférieur au taux applicable pour la rémunération des heures supplémentaires dans l'entreprise ou dans l'établissement conformément au I de l'article L. 713-6.

« Dans ce cadre, les dispositions des articles L. 713-9 et L. 713-12 ne sont pas applicables.

« Le nombre de ces heures choisies ne peut avoir pour effet de porter la durée hebdomadaire du travail au-delà des limites définies au premier alinéa de l'article L. 713-13. »

Amendements identiques :

Amendements n° 514 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques et **n° 689** présenté par M. Chassaing et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Après l'article 10

Amendements n° 1129 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 741-15 du code rural, est inséré un article L. 741-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 741-15-1.* – Les rémunérations et gains, au sens de l'article L. 741-10, versés aux salariés dont le contrat de travail à durée déterminée a été transformé en contrat à durée indéterminée par les employeurs exerçant les activités visées aux 1^o et 4^o de l'article L. 722-1, sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales pendant une durée annuelle fixée par décret et pendant deux ans à compter de la transformation du contrat.

« Le montant journalier des rémunérations et gains exonérés est limité au produit du salaire minimum de croissance en vigueur lors de leur versement majoré de 50 % par le nombre journalier moyen d'heures rémunérées pendant la durée annuelle de l'exonération.

« Ouvrent droit au bénéfice de l'exonération les salariés qui auront été employés, de manière consécutive ou non, pendant une durée minimum de 120 jours de travail au cours des 24 mois ayant précédé la transformation de leur contrat de travail, et sous la condition que l'employeur n'ait procédé au cours des douze derniers mois à aucun licenciement pour motif économique.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats de travail à durée déterminée transformés en 2006, 2007 et 2008 en contrats à durée indéterminée.

« Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des exonérations prévues par les articles L. 741-4-1 et L. 751-17-1 du présent code ainsi que par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. »

« II. – Après l'article L. 741-4 du code rural, est inséré un article L. 741-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 741-4-1.* – Les dispositions de l'article L. 741-15-1 sont applicables aux cotisations d'allocations familiales. »

« III. – Après l'article L. 751-17 du code rural, est inséré un article L. 751-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 751-17-1.* – Les dispositions de l'article L. 741-15-1 sont applicables aux cotisations d'accidents du travail. »

« IV. – Après le 2^o du V de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3^o Avec les exonérations prévues aux articles L. 741-4-1, L. 741-15-1 et L. 751-17-1 du code rural. »

Amendement n° 815 présenté par Mme Duriez, MM. Gaubert, Brottes, Peiro, Chanteguet, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Lurel, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, MM. Madrelle, Manscour, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Gouriou, Tourtelier, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les employeurs, employant au minimum dix salariés agricoles définis par l'article L. 722-20 du code rural, doivent consacrer des sommes représentant 0,45 % au moins du montant, entendu au sens des règles prévues

aux chapitres I^{er} et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, des rémunérations versées par eux au cours de l'exercice écoulé au financement :

« – de rénovation du patrimoine rural bâti destiné aux logements sociaux ;

« – de prise en charge temporaire, en cas de difficultés exceptionnelles des emprunteurs, d'une partie des remboursements des prêts immobiliers destinés à l'accession sociale à la propriété ;

« – d'aides directes à des personnes physiques pour le changement de logement ou le maintien dans celui-ci et l'accès au logement locatif, de garanties de loyer et charges apportées aux bailleurs ;

« – de dépenses d'accompagnement social dans le domaine du logement. »

Amendement n° 443 présenté par M. Censi.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. – Les modalités selon lesquelles les personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural bénéficient à titre dérogatoire, nonobstant l'absence de contrat de travail avec l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié par l'État, d'un régime de prévoyance complémentaire sont déterminées par voie de conventions. Ces conventions sont étendues par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture à l'ensemble des personnels mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural et à l'ensemble des établissements mentionnés aux articles L. 442-1 du code de l'éducation et L. 813-1 du code rural. Les cotisations acquittées par les établissements et les personnels enseignants et de documentation sont soumises au régime fiscal et social des cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire mentionnées à l'article 83 du code général des impôts.

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sous-amendement n° 1127 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 10, substituer aux deux dernières phrases de l' I de cet amendement la phrase suivante :

« Ces conventions sont étendues, par un arrêté conjoint des ministères chargés de l'éducation, de l'agriculture et de la sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale à l'ensemble des personnels mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural ainsi qu'à l'ensemble des établissements mentionnés aux articles L. 442-1 du code de l'éducation et L. 813-1 du code rural. »

Amendements identiques :

Amendements n° 73 rectifié présenté par M. Taugourdeau et **n° 953** présenté par MM. Decool et Flajolet.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots "dont l'activité est de caractère social", sont insérés les mots :

"ainsi que des entreprises relevant des professions agricoles définies aux 1^o à 4^o de l'article L. 722-1 du code rural et des coopératives d'utilisation de matériel agricole,". »

Amendement n° 422 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 352-1 du code rural, il est inséré un chapitre III intitulé : "Congé de formation" et comprenant un article L. 353-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 353-1.* – Il est institué un congé de formation en faveur des exploitants et chefs d'entreprises agricoles dont l'exploitation mentionnée à l'article L. 311-1 est en difficulté sans perspective de redressement et qui sont contraints de cesser leur activité agricole. Pendant sa période de formation en vue de sa reconversion professionnelle, un revenu d'accompagnement peut-être versé au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

« Un décret fixe les conditions et les modalités de versement de cette aide.

« Les fonds de formation professionnelle continue agricoles prévoient les conditions dans lesquelles les chefs d'exploitations qui ont cessé leur activité peuvent bénéficier du financement de leur formation et de leur accompagnement personnalisé en vue de leur reconversion professionnelle. »

Amendement n° 318 présenté par M. Herth, rapporteur, et M. Jacques Le Guen.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. – Le chapitre VIII du titre premier du livre VII du code rural, est complété par une section III ainsi intitulée : « *Contrats de travail* » comprenant un article L. 718-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 718-3.* – Dans les exploitations, entreprises, établissements et groupements, d'employeurs agricoles où sont employés les salariés visés aux 1^o à 4^o de l'article L. 722-1, ainsi que ceux des coopératives agricoles visés aux 6^o de l'article L. 722-20, il peut être conclu un contrat emploi-formation agricole comportant une alternance de périodes de travail et de formation. Ce contrat est régi par les dispositions du 2^o de l'article L. 122-2 du code du travail. Les modalités de la formation sont déterminées par accord entre les partenaires sociaux.

« Les coûts relatifs aux périodes de formation sont pris en charge au titre du congé de formation prévu à l'article L. 931-13 du code du travail.

« Les dispositions de l'article L. 122-3-4 du code du travail ne sont pas applicables à ce contrat.

« Les employeurs de salariés en contrat emploi-formation agricole bénéficient des exonérations de charges sociales prévues à l'article L. 981-6 du code du travail. »

« II. – La perte de recettes éventuelle pour les organismes de mutualité sociale agricole est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts. »

Amendement n° 1128 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L. 722-20 du code rural est ainsi modifié :

« I. – Dans le 6^o, les mots : “ainsi que de toute société ou groupement créé après le 31 décembre 1988, dans leur champ d'activité, par les organismes précités, à condition que leur participation constitue plus de 50 % du capital” sont supprimés.

« II. – Après le 6^o, sont insérés trois alinéas 6^o 1, 6^o 2 et 6^o 3 ainsi rédigés :

« 6^o 1. Salariés de toute société ou groupement créé après le 31 décembre 1988, dans leur champ d'activité, par les organismes cités au 6^o, à condition que leur participation constitue plus de 50 % du capital ;

« 6^o 2. Salariés des filiales créées après le 31 décembre 2005, par les sociétés ou groupements mentionnés au 6^o 1, à la condition que ces filiales se situent dans leur champ d'activité et que lesdits sociétés et groupements détiennent plus de 50 % du capital de ces filiales.

« 6^o 3. Salariés des organismes, sociétés et groupements mentionnés aux 6^o, 6^o 1 et 6^o 2, lorsqu'intervient une modification de la forme ou des statuts desdits organismes, sociétés et groupements, dès lors que cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. ».

Amendement n° 642 rectifié présenté par M. Censi.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L. 722-20 du code rural est ainsi modifié :

« 1^o Dans le 6^o, les mots : “ainsi que de toute société ou groupement créé après le 31 décembre 1988 dans leur champ d'activité, par les organismes précités, à condition que leur participation constitue plus de 50 % du capital” sont remplacés par les mots : “ainsi que les salariés de toutes sociétés ou groupements créés et contrôlés directement par une ou plusieurs personnes morales précitées ou par une ou plusieurs sociétés ou groupements membres du groupe auquel appartiennent les dites personnes morales.

« 2^o L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les salariés des personnes morales visées au présent article conservent leur régime de protection sociale initial nonobstant la modification de la forme ou des statuts des dites personnes morales, dès lors que cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. »

Avant l'article 11

TITRE II

CONSOLIDER LE REVENU AGRICOLE ET FAVORISER L'EMPLOI

Amendement n° 323 présenté par M. Herth, rapporteur. À la fin de l'intitulé du titre II, substituer au mot : « emploi » le mot : « activité ».

Amendement n° 515 présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« Avant le 30 juin 2006, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux possibilités d'évolution du Plan de développement rural national et la possibilité d'obtenir de la Commission européenne que la France puisse soutenir la collecte de lait pour l'ensemble des exploitations quelle que soit leur implantation géographique sur son territoire. »

CHAPITRE I^{er}

Améliorer les débouchés des produits agricoles et forestiers

Article 11

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre, par ordonnance, les dispositions nécessaires :

– pour prendre en compte la production et la valorisation des produits agricoles et forestiers dans le bilan des émissions et absorptions de gaz à effet de serre et faire participer ces activités aux mécanismes de marché destinés à respecter les engagements internationaux pris en application de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et du protocole de Kyoto ;

– pour intégrer dans les missions et les objectifs des divers organismes chargés de l'orientation, de l'action économique, de la recherche, de l'enseignement et du développement agricole et forestier, la vocation de ces organismes à favoriser la production et la valorisation de la biomasse.

Annexes

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 1^{er} octobre 2005, de M. le Premier ministre, en application de l'article 52 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, le rapport sur les prélèvements obligatoires et leur évolution.

REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Communication du Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 181 du code électoral.

CIRCONSCRIPTION	NOM DU DÉPUTÉ DONT L'ÉLECTION EST CONTESTÉE	NOM DU REQUÉRANT
Hauts-de-Seine (13 ^e circonscription)	M. Patrick Devedjian	M. Claude Karsenti

